



STATUTS DE L'ASSOCIATION : LES CYCLOS DU SEMNOZ

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre LES CYCLOS DU SEMNOZ.

ARTICLE 2

L'association a pour but principal la pratique du cyclotourisme sous toutes ses formes, dans un esprit indépendant de la compétition.

Toutefois, dans certaines circonstances, et selon les modalités définies à l'article 12 l'Association peut favoriser une ouverture vers la compétition.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à la Mairie de Seynod. Il pourra être transféré par simple décision des membres du Bureau.

ARTICLE 4

L'Association se compose de membres :

- a) Seront membres actifs ou adhérents les personnes ayant acquitté la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Bureau.
- b) Seront membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association ; la cotisation annuelle pourra ne pas être exigée.

ARTICLE 5

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement à fournir des explications.

ARTICLE 6

L'Association doit être affiliée aux Fédérations Sportives Nationales régissant la pratique du vélo. Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements des Fédérations et des Comités dont elle relève.

ARTICLE 7

L'Assemblée Générale ordinaire compte tous les membres de l'Association ; elle se réunit chaque année dans le courant du 4^{ème} trimestre civil. Les membres sont convoqués par le secrétaire quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est fixé sur la convocation. Chaque membre a la possibilité de demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour ; cette demande formulée par écrit devra parvenir huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le président expose la situation morale de l'Association ; le Trésorier rend compte de sa gestion. Ces deux rapports sont soumis au vote de l'Assemblée. Leur adoption se fait à la majorité des membres présents.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale procède à l'élection d'un comité de douze membres au moins. Les membres sont élus pour trois ans et renouvelés par tiers chaque année ; la première année, les membres sortants sont tirés au sort.

Le vote s'effectue à main levée.

Les membres démissionnaires du Comité doivent notifier leur décision au Président ou au Secrétaire, par écrit, dix jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Comité a un rôle consultatif : il est réuni à la demande de la majorité des membres du Bureau.

ARTICLE 9

Si, à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire, le Comité se compose de dix membres au moins, il désigne en son sein, par vote à la majorité, un conseil de membres appelé Bureau, élu pour trois ans.

Sur demande d'un membre du comité, le vote peut se dérouler à bulletin secret.

Le Bureau devra comporter au moins quatre personnes :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-Présidents
- Un Secrétaire et s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint
- Un Trésorier et s'il y a lieu, un Trésorier Adjoint
- Un délégué Sécurité, le cas échéant.

Ses membres sont renouvelés par tiers chaque année ; la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation, pour le seul exercice en cours ; le vote se fait à la majorité des présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Si, à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire le Comité se compose de moins de dix membres, une Assemblée Générale extraordinaire devra être convoquée dans le délai d'un mois, dans les conditions fixées à l'article 11. Les élus au Comité, quelque soit leur nombre désigneront alors les membres du Bureau.

ARTICLE 10

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du tiers de ses membres. Chacune de ses réunions fera l'objet d'un compte-rendu écrit.

ARTICLE 11

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Président, à la demande de la majorité des membres du Bureau. Les adhérents sont convoqués par le Secrétaire quinze jours avant la date fixée.

ARTICLE 12

Dans certaines circonstances définies ci-après, l'Association peut favoriser la participation de ses membres à des épreuves chronométrées.

A la demande écrite des adhérents intéressés, une section spécifique dont les membres pourront participer à des épreuves chronométrées, pourra être créée après avis favorable du Bureau.

Une cotisation supplémentaire destinée à couvrir des frais particuliers sera exigée.

ARTICLE 13

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau ; il sera plus particulièrement destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

ARTICLE 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau et approbation de la moitié plus une voix des présents à l'Assemblée Générale. Il en sera de même pour la dissolution de l'Association ; dans ce cas l'actif éventuel du club sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à SEYNOD le 6 décembre 2002

René USEO

Christiane CAUCHARD

Président

Secrétaire